

Zeitschrift:	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber:	Union syndicale suisse
Band:	25 (1933)
Heft:	9
 Artikel:	Questions juridiques sur la révision constitutionnelle concernant la liberté du commerce et de l'industrie
Autor:	Gysin, Arnold
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-383927

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

grande entreprise de la fabrication de la chaussure possède, par exemple, un grand réseau de succursales de magasins de chaussures qui sont concentrés dans une entreprise spéciale; c'est pourquoi elle a dû être comptée à part dans la statistique. Il serait du ressort d'une statistique des trusts et concerne de s'occuper d'une combinaison de ce genre. Il a également été impossible de faire figurer dans la statistique les succursales étrangères et les sociétés filles des concerne industriels suisses. Le fait que le seul Duché de Baden compte 100 fabriques occupant environ 25,000 personnes qui sont des succursales de maisons suisses, illustre dans une large mesure l'importance des maisons suisses fondées à l'étranger par les sociétés industrielles indigènes. Dans le prochain numéro de la *Revue syndicale*, nous publierons un tableau des maisons étrangères appartenant aux entreprises industrielles suisses.

Si, malgré le mouvement très accentué de concentration des entreprises et du développement technique supérieur, la Suisse ne possède pas, ou du moins dans une faible mesure, des entreprises gigantesques telles qu'il en existe par exemple en Allemagne, en Angleterre, en France et en Belgique, cela provient du fait que la Suisse possède un marché relativement restreint; c'est avant tout dû au fait que notre économie ne dispose pas de matières premières ou de ce qu'on appelle l'industrie lourde: charbon et minerai de fer, et que ses industries ont presque exclusivement le caractère d'industries de terminage et de finissage.

Questions juridiques sur la révision constitutionnelle concernant la liberté du commerce et de l'industrie.

Par *Arnold Gysin*, Bâle.

I. Déplacement de la compétence en faveur de la Confédération et les restrictions de la liberté du commerce et de l'industrie.

1^o La révision partielle de la Constitution fédérale, qui est aujourd'hui en discussion, englobe, considérée au point de vue juridique, deux empiétements de l'organisation actuelle de l'Etat fédératif: premièrement un élargissement de la compétence de la Confédération expressément prévue dans le domaine de la législation en matière d'économie politique; deuxièmement une certaine restriction de la traditionnelle «liberté du commerce et de l'industrie» telle qu'elle est prévue dans la Constitution fédérale.

Pour pouvoir juger clairement la première question, il faut se dire que la Confédération suisse, en tant qu'Etat, est basée sur un principe qu'on pourrait appeler énumératif: La Confédération n'est compétente en matière législative que pour les questions qui ont été positivement énumérées dans la Constitution fédérale.

Il s'ensuit que les cantons sont compétents pour tout le reste. « Les cantons sont souverains, en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral » (art. 3 C. F.). Une nouvelle délégation semblable, de très grande importance, est actuellement en question par la révision actuelle. Ces nouvelles compétences se rapportent à une réglementation fédérale de l'agriculture, de l'industrie, des arts et métiers et du commerce, « à la protection du travail », ainsi qu'à une législation fédérale uniforme dans ces domaines, « particulièrement pour les bureaux de placement et l'assurance en cas de chômage », puis la « conservation des petites et des entreprises moyennes ». (Projet préliminaire du Département de l'économie publique de juin 1933.) Pour cela, la Confédération doit être autorisée à faire appel à des organisations professionnelles et à leur « déléguer » *certaines compétences*. Tout cela constitue un pas en avant de l'idée fédérative des compétences des cantons vers la centralisation et l'unification des compétences de la Confédération. C'est un grand pas! Ce n'est pas parce que la Confédération est déjà compétente, en vertu de dispositions constitutionnelles, en diverses matières qui rentrent dans l'agriculture, l'industrie, les arts et métiers, le commerce et le travail, ainsi que nous allons le voir, que cette innovation est sans importance. Ce pas en avant ne perd pas non plus de son importance, du fait qu'en plusieurs points les organes de la Confédération (Parlement et Conseil fédéral) par des violations de fait de la Constitution se sont effectivement octroyé à peu près autant de « compétences » qu'il doit leur en être déléguées aujourd'hui. Et en définitive, il importe peu que la législation fédérale entende réservé, c'est-à-dire laisser aux cantons, certains domaines (par exemple: la question de l'amélioration foncière, le remaniement parcellaire, la législation sur l'élevage du bétail, la lutte contre certains dommages, assurance du bétail et contre la grêle, la formation professionnelle, certains domaines des bureaux de placement, de l'assurance contre le chômage et avant tout l'exécution des lois fédérales). Comme nous l'avons dit: tout cela n'ôte rien à la signification de ce pas en avant vers la centralisation. Parce que premièrement cette nouvelle compétence de la Confédération est générale et très large; deuxièmement parce qu'elle doit être maintenant clairement insérée dans la Constitution et troisièmement la Confédération peut encore s'arroger les éléments que, malgré sa compétence, elle concède actuellement aux cantons, c'est-à-dire qui leur sont réservés par les lois. Il faut bien noter ceci, c'est de toute importance pour juger, parce que si la Confédération le veut, sans modification de la Constitution, elle peut à brève échéance remplacer par une loi fédérale plus mauvaise les législations cantonales avancées, par exemple en matière d'assurance-chômage, octroi de vacances, questions de louage de ser-

vices, et les mettre de côté. Oui, elle pourrait même créer des « corporations » formées d'employeurs et d'employés « solidaires » avec des compétences étendues et leur accorder des priviléges et par là, simplement au moyen d'actes législatifs, annuller pratiquement les associations libres. Comme moyens de défense, on ne pourrait s'appuyer ni sur les compétences cantonales ni sur le droit individuel de la liberté du commerce et de l'industrie. Ces deux choses, de tout temps considérées comme un progrès désirable par la classe ouvrière se révèlent aujourd'hui, c'est facile à comprendre, comme deux mauvais sorts.

2^o Nous arrivons ainsi au deuxième point: *de la liberté du commerce et de l'industrie*. Sa limitation est liée à l'élargissement indiqué des compétences de la Confédération en matière économique, mais doit juridiquement en être distinguée avec beaucoup de précision. On pourrait admettre que la Confédération reçoive plus de compétences en matière économique et que la liberté du commerce et de l'industrie demeure bien sauvegardée. Et d'un autre côté on peut penser à une réduction considérable de la liberté du commerce et de l'industrie, sans admettre un élargissement des compétences de la Confédération, par le fait que les cantons auraient la possibilité d'une emprise de droit individuel non déguisée. Mais la Confédération, précisément de par la législation économique édictée jusqu'ici, s'est trouvée en conflits répétés non seulement avec la tradition mais aussi avec la liberté du commerce et de l'industrie inscrite dans sa propre constitution. C'est pourquoi le projet stipule: « la législation fédérale peut, là où les intérêts généraux l'exigent impérieusement, déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Ceci est encore maintenu actuellement en principe. La classe ouvrière peut aussi se déclarer d'accord avec cette nouvelle orientation.

Jetons un regard sur ce droit individuel.

La liberté du commerce et de l'industrie remonte au grand mouvement libéral bourgeois*. Elle a acquis pour la première fois une grande importance dans la philosophie et la science économique anglaise. Aujourd'hui encore, elle joue un rôle important dans le Droit anglo-américain, spécialement du fait qu'on ne l'envisage pas seulement comme « droit individuel », c'est-à-dire comme un faisceau unilatéral de l'organisme de l'Etat contre les pouvoirs publics, mais en même temps comme un droit social, c'est-à-dire comme soutien contre les empiétements de la part de personnes privées, par exemple contre la concurrence organisée des cartels et des trusts. D'Angleterre, la liberté du commerce et de l'industrie s'est propagée en France. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la révolution française de 1789, n'accorde pas la liberté du commerce et de l'industrie malgré qu'au

* Voir: Hans Huber, « Die Handels- und Gewerbefreiheit und ihre heutige Bedeutung », 1933; H. Nabholz, « Ueber das Verhältnis zwischen politischer und Wirtschaftsgeschichte » (Bulletin des sciences historiques, 1933).

cours des travaux préparatoires la proposition en ait été faite. Mais la révolution française a mis de côté bien des entraves à la liberté en matière économique: les droits de douane à l'intérieur, les droits des corporations, la limitation des droits de propriété et l'ordonnance sur la puissance du travail personnel. Et la conséquence en a été que la liberté du commerce et de l'industrie ne s'est pas seulement développée en France, mais aussi dans les autres Etats, dans une mesure toujours plus étendue.

Le pays où elle s'est implantée le plus tard, mais aussi et précisément pour cela, le plus radicalement, a été la Suisse. La Constitution de 1848 ne reconnaît toutefois que le commerce libre de canton à canton, autorise cependant à l'intérieur du canton l'empiétement officiel sur la liberté économique, par exemple par les droits des corporations. La liberté de se déplacer et la liberté d'établissement ont été restreintes seulement provisoirement par la Confédération, parce qu'elles n'étaient accordées qu'aux Suisses « qui appartenaient à une confession chrétienne » et jusqu'en 1866 en excluait ainsi les juifs. Lors de la révision totale de la Constitution en 1874, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie était si répandu et apprécié qu'il a été admis radicalement par la Suisse dans la nouvelle Constitution « La liberté du commerce et de l'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération » (art. 31, al. 1). Cette réglementation libérale est radicale pour trois raisons. Elle est insérée dans la Constitution en tant que principe fondamental comme un « droit de l'homme », alors qu'ailleurs la plupart du temps elle ne vaut que par dispositions des lois en vigueur. Deuxièmement elle a été établie chez nous d'une façon quasi illimitée, et non pas selon la forme française primitive dont nous avons parlé, essentiellement par des nécessités économiques ou d'Etat variées et d'emblée nettement déterminées et limitées. Et en définitive, elle a été reconnue chez nous comme un droit individuel unilatéral, qui se dirige uniquement contre l'empiétement de l'Etat dans la liberté en matière économique, mais qui, par contre, laisse désarmé contre certains empiétements très peu libéraux de personnes privées, et c'est pourquoi les paysans, les organisations artisanales, non seulement ne sont plus protégés par la liberté du commerce et de l'industrie, contre la concurrence organisée des trusts et des cartels, mais conduits à l'idée, selon l'avis d'une autorité officielle, d'ailleurs erroné, que l'Etat pouvait même priver de la liberté du commerce et de l'industrie celui qui, au nom de cette liberté, prétend la restreindre de façon continue.

C'est en quelques mots notre liberté du commerce et de l'industrie qui, sans aucun doute, a favorisé la transformation de la Suisse de pays agricole en pays industriel. Elle lie, ainsi que nous l'avons démontré, aussi bien les cantons que la Confédération. Mais le plus curieux est que tandis qu'il existe des moyens de droit contre toute violation constitutionnelle des cantons, le Tribunal

fédéral ne peut pas invalider une loi fédérale arrêtée par les chambres fédérales en violation de la Constitution. Cette incontestabilité de la loi fédérale arrêtée par les Chambres fédérales, en violation de la Constitution, a aussi été le levier qui a permis à la Confédération, par une pratique qui répondait à des nécessités économiques, de violer la Constitution pendant de longues années. En outre, il y a dans la Constitution même, par les voies normales, toute une série d'exceptions et de réserves qui ont été insérées et qui, dans une certaine mesure, restreignent la liberté du commerce et de l'industrie. Nous les examinerons toutes deux rapidement.

II. Dispositions constitutionnelles restreignant la liberté du commerce et de l'industrie.

Une restriction, qui était déjà contenue dans la Constitution fédérale de 1874, c'est la réserve des monopoles officiels existant en vertu de la Constitution, telle que la douane fédérale. C'est sur cette base que s'érige l'activité publique de la Confédération, par exemple dans le domaine des postes, télégraphes et téléphones (C. F. 36), l'exploitation des chemins de fer par l'Etat (C. F. 26 et 23), ensuite également le monopole de la frappe des monnaies et de la fabrication des billets de banque (C. F. 38 et 39) ainsi que le travail de l'Etat en matière d'assurance-accidents et maladie (C. F. 34 *bis*). Il faut également comprendre ici la possibilité de réglementation de l'économie des céréales panifiables en vertu de l'article 23 *bis* C. F. et la solution « sans monopole » d'après laquelle la Confédération, dans le but d'assurer l'approvisionnement du pays en céréales panifiables « entretient » et « surveille » le « commerce des céréales panifiables, des farines alimentaires et du pain, ainsi que les prix. » *

Mais il n'y a pas que les monopoles de la Confédération, qui n'ont pas tous été mentionnés ici, ceux indiqués ne l'étant qu'à titre d'exemple, qui font échec à la liberté du commerce et de l'industrie, il y a dans une mesure tout aussi importante, les monopoles des cantons et des communes. Ceci est particulièrement vrai dans la branche assurance (assurance immobilière, mobilière, assurance contre la grêle, du bétail, et en cas de chômage). Il en est de même pour les entreprises communales des eaux, du gaz et de l'électricité, ainsi que des monopoles d'installations qui en découlent souvent. Cependant il faut bien se rendre compte qu'il s'agit ici d'une interprétation extensible de la C. F. actuelle: « l'art. 31 n'est pas dirigé contre les entreprises d'assurances de l'Etat et les régales, mais contre les mesures antilibérales de police économique, non pas contre le remplacement de l'activité privée

* La jurisprudence suisse compte en partie déjà maintenant l'approvisionnement en céréales panifiables parmi les monopoles (Burkhart, commentaire C. F., p. 223). En tous cas il y a une grande différence à faire entre le commerce libre et la liberté du commerce.

par des établissements d'Etat, mais contre l'activité privée protégée par des priviléges qui ne profitent qu'à quelques individus ou à une classe ». Toutefois cet article a été conçu de telle façon qu'interprété à la lettre, il semble exclure avant tout l'étatisation d'une industrie. Mais si l'on réfléchit à la portée d'un article semblable, on acquiert la conviction qu'on n'a pas pu vouloir cela. « En conséquence, les cantons peuvent pour le bien public étatiser une industrie » (Burkhart, commentaire page 225). Ce sont quelques principes directeurs. Mais ils n'otent pas l'impression que des parties importantes de l'économie politique de l'Etat et des communes reposent actuellement sur des bases constitutionnelles insuffisantes — dans notre exemple également, quand on y ajoute les dispositions constitutionnelles concernant l'économie des eaux et de l'électricité (C. F. 24 et 24 bis).

A ces réserves de monopoles s'ajoute l'emprise qu'a prise, en matière de liberté du commerce et de l'industrie, la Confédération en vertu de sa compétence d'édicter des lois que lui confère la Constitution et l'emprise des cantons en vertu de leur souveraineté en matière de police du commerce et de l'industrie. Il est évident que même sous le patronage du libéralisme la vie économique nécessitait un minimum de réglementation, qui véritablement ne visait pas à produire un profit positif à l'Etat, mais cependant représentait une aide contre les conséquences de certains usages des commerçants. Au fur et à mesure de l'amélioration de la technique et de l'augmentation de la population, cette réglementation a dû être étendue. C'est ici que s'est fait sentir et se fait sentir encore la « police du commerce » qui naturellement étreint la liberté du commerce et de l'industrie. C'est au nom de cette police du commerce que les cantons ont empiété, là où un appui était nécessaire (littérature impudique, charlatanisme, loteries, commerce de colportage, établissements de prêts sur gages, fripiers, ventes en liquidation, jours fériés, obligation d'employer les abattoirs, profession de ramoneur, police des constructions et du feu, police de la circulation et de la rue, d'où découle la réglementation des marchés, etc., confronter aussi C. F. 32 *quater*, 33). Ceci a amené une quantité de restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie. Mais on ne devait pas englober dans la police du commerce des mesures d'économie politique, c'est pour cette raison que l'imposition spéciale des grands magasins de vente ou une interdiction de vente appliquée à la Migros a été déclarée nulle.

Des fonctions de police ont également été déléguées à la Confédération. Elles ont conduit en premier lieu à la réglementation du commerce alimentaire (C. F. 69 bis); une réglementation qui, au moyen de lois et ordonnances, marque une emprise qui va jusqu'à réglementer les papiers d'emballages et les jouets d'enfants. Plus important est que la C. F. a transmis à la Confédération la compétence d'édicter des lois de politique sociale dans lesquelles il faut compter en tout premier lieu l'élaboration de lois sur les

fabriques (C. F. 34). Le plus important a été l'article sur les arts et métiers « La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers ».

III. Extension et violation de la Constitution.

Les exceptions et réserves, qui ont été établies sont l'image d'efforts isolés, variés et difficultueux, entièrement dépourvus de simplicité, d'ampleur et de portée. C'est l'image caractéristique de notre Constitution fédérale ajustée et complétée par des douzaines de votations populaires. Mais avec ces « exceptions » positives et ces délégations de compétences, nous nous mouvons cependant en général d'une façon strictement constitutionnelle. Avec cet article sur les « arts et métiers » indiqué en dernier lieu, nous pénétrons dans le domaine chaotique de l'expansion de la Constitution aussi bien quant à la compétence de la Confédération que la liberté du commerce et de l'industrie. Parce que par trop souvent cet article sur les arts et métiers a dû fonctionner de façon à justifier telle mesure d'économie devenue nécessaire. La base en est peu stable et passablement contestée. Ensuite on ne sait pas d'une façon claire si l'article sur les arts et métiers signifie seulement une délégation de compétences à la Confédération ou bien en même temps une restriction de la liberté du commerce et de l'industrie. Le texte de la Constitution ne dit rien à ce sujet, et ce fut certainement un élargissement — heureux d'ailleurs — de la Constitution, lorsque la jurisprudence et la doctrine se sont déclarées pour la deuxième version. Le cas le plus important qui y donna lieu fut l'« Interdiction de bâtir des hôtels ».

L'imprécision de la Constitution actuelle apparaît encore plus clairement dans le champ d'application de l'article sur les arts et métiers. Là, dès le début il fut clair qu'une base constitutionnelle existait pour édicter la législation sur l'artisanat dans son sens étroit. Ceci est vrai pour le triple projet de l'importante réglementation de l'artisanat: formation professionnelle, concurrence déloyale et protection du travail. Mais dans ces limites restreintes déjà de « l'artisanat » l'extension au domaine du commerce et de l'industrie devint inévitable. (Loi sur la formation professionnelle, projet de loi sur la concurrence déloyale.)

L'idée que l'article sur les arts et métiers ne devait plus à l'avenir être interprété différemment de l'article sur les fabriques (art. 34) qui vint s'imposer d'abord impérieusement, de telle sorte qu'un parallèle devrait être établi entre la constitutionnalité de la législation des fabriques et des arts et métiers, doit donc en conséquence être rejetée d'emblée.

Par là, l'article sur les arts et métiers s'étend inévitablement, de telle façon que non seulement la législation sur les arts et métiers englobe les trois domaines indiqués, mais que, d'une façon générale, tout le commerce et l'industrie tombent sous le coup de ces dispositions légales — ce qui a joué un rôle lors de la régle-

mentation de l'industrie hôtelière et de l'industrie horlogère et lors de la discussion de la loi sur les cartels et la loi sur les banques. Mais cette prolongation artificielle de la Constitution est plus forte encore lorsqu'elle est censée contenir la justification de l'intervention légale de la Confédération dans le domaine du placement et de l'assurance contre le chômage.

C'est cependant en dépit de la Constitution qu'on a voulu, ces derniers temps, justifier la réglementation officielle de l'agriculture par l'article sur les arts et métiers. Chacun est d'accord, d'une façon générale, sur ce point, que l'article 34 *ter* ne peut pas être invoqué pour la réglementation du travail dans l'agriculture, tout comme par exemple pour les gens de maison et les services médicaux. Cet article ne compte pas pour l'agriculture (Burkhart, commentaire 294). Il peut d'autant moins être invoqué que d'après l'art. 2 de la C. F. la Confédération a pour but de protéger la liberté et les droits des citoyens et d'accroître leur prospérité commune. Cet article de prospérité générale ne peut pas, ainsi que la jurisprudence suisse l'explique clairement, être interprété comme délégation de compétence, parce qu'absolument incompatible avec le principe énumératif des compétences de la Confédération, que nous avons rappelé plus haut. Il s'ensuit que les bases constitutionnelles d'intervention de l'Etat dans le domaine de l'agriculture sont pour la plupart dans l'air. On invoque souvent à ce sujet la législation sur les subventions. Mais elle-même ne peut pas s'appuyer sur l'article de prospérité générale, mais uniquement sur des articles accordant des compétences spéciales de portée restreinte (par exemple 23, 23 *bis*, 24, 24 *bis*, 25, 27, 32 *bis*, 69, 69 *bis*). Il n'est pas douteux dans ces conditions que cette réglementation étendue qu'a prévue la Confédération, ce printemps par l'« arrêté fédéral concernant l'aide aux producteurs de lait » et « l'ordonnance relative à l'amélioration et à la limitation de la production laitière ainsi qu'à la surveillance du commerce et de l'utilisation du lait » n'est pas mentionnée dans la Constitution. Des emprises considérables durent être prises en dépit de la Constitution: réglementation générale et obligatoire de la livraison du lait par la voie des associations, avec l'autorisation officielle, contingentement, livraison générale du lait par cartels locaux, autoapprovisionnement du bétail d'élevage, interdiction d'offres au rabais, clause de nécessité pour de nouveaux dépôts de ventes de lait, mesures de surveillance sévères, etc. — Tout cela est établi au moyen de l'obligation officielle — et pour ainsi dire sans base constitutionnelle! Et avec cela, il y a d'autres réglementations paysannes qui se préparent et qui ne sont pas moins en contradiction avec la Constitution.

La question de savoir si par exemple la loi sur les cartels, tant désirée d'une façon générale, est en accord avec la Constitution ou non, paraît dans ces conditions assez comique. Lorsque l'Etat rétablit, dans une certaine mesure, par des dispositions com-

battives et annihilantes, la concurrence compromise effectivement par les cartels et les trusts, cela ne peut pas être en contradiction avec la liberté du commerce et de l'industrie. Et même si la Confédération prenait d'autres emprises, par exemple en cas d'urgence pour équiper les cartels par des mesures générales obligatoires limitant leurs normes, elle pourrait au moins dans ce cas, invoquer l'art. 34ter, c'est-à-dire d'une part pour la compétence d'édicter les lois également sur le commerce et l'industrie et d'autre part pour limiter la liberté du commerce.

Et pourtant il faut désirer, ici également, que l'on mette fin à ces éternelles discussions sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité par l'adoption d'une disposition claire, large et générale. Alors seulement la question d'opportunité économique et de justice matérielle influencera la législation et non plus la forme juridique. Cela serait désirable également pour favoriser le droit ouvrier suisse, qu'une législation uniforme et complète englobe également la réglementation fédérale des bureaux de placement, de l'assurance-chômage, ainsi que la protection ouvrière dans l'artisanat.

IV. Réserves et postulats sur la revision de la Constitution.

Ce court exposé sur la situation juridique, d'après lequel les mesures prises seulement en vue de la période de crise, comme par exemple la réglementation de l'exportation et de l'importation et l'aide de crise aux travailleurs sous une forme légale, ont été maintenues en permanence, démontre suffisamment la nécessité d'une révision de la Constitution. Le fait de devoir créer une législation économique plus facile, n'est pas en réalité le point déterminant; car on peut toujours dire que certains freins de la machine à élaborer les lois, sans cesse en marche, en exerçant une certaine contrainte, lui sont salutaires. Mais il faut remarquer ceci: la violation continue de la Constitution et la gradation de cette violation! Que ces tentatives proviennent, comme chez nous, des nécessités économiques ou pour des raisons d'Etat, comme dans l'Allemagne préfasciste paralysée dans la plus grande partie de sa formation. Cette tentative, comme le prouve l'exemple allemand, est une question d'une si grande importance qu'il est indispensable d'éliminer le plus rapidement possible les causes fascinantes dangereuses. C'est la conclusion qui s'impose inévitablement. C'est évidemment un avantage qu'en même temps on puisse atteindre, dans la forme, une plus grande unité et de meilleurs résultats. Et cet avantage, soit dit en passant, serait d'autant plus satisfaisant, si après un examen conséquent, on arrivait à supprimer toutes ces dispositions spéciales de compétences qui donnent lieu à un grand nombre d'articles *bis* et *ter* dans la Constitution, et qui sont contenus dans l'article 34 à insérer. On l'a à peu près oublié à l'exception près de la suppression de l'article 34 actuel.

Plus important que ce postulat de forme, qui en cas de mauvais vouloir peut à la rigueur être relégué à des temps meilleurs, est que grâce à la révision projetée, des tendances réactionnaires viennent prendre racine dans la Constitution. Il n'est pas indiqué de les discuter dans cet article strictement juridique. Cependant nous relevons ceci: Si la Constitution est actuellement révisée, il y aura plus de facilité pour l'élaboration des lois, il en sera de même pour l'élaboration de lois réactionnaires, pour autant que la majorité du parlement et du peuple soit elle-même réactionnaire. Même avec l'insertion de la clause d'urgence, il n'est pas possible d'en faire abstraction. Celui qui veut le projet doit aussi en envisager les conséquences. Par conséquent la classe ouvrière, dans son intérêt et dans l'intérêt de l'économie *nationale*, soutiendra la révision constitutionnelle projetée. Mais c'est une tout autre question que celle de savoir si dans la Constitution il ne faut prévoir qu'une liberté générale d'édicter les lois ou s'il faut annihiler cette tendance réactionnaire qui pointe à l'horizon. Notre époque est essentiellement réactionnaire. C'est pour cette raison qu'il est préférable que l'article nouveau soit autant que possible, à portée générale, de façon à permettre tout aussi facilement un moulage approprié des conceptions avancées dans la législation. Il est donc nécessaire d'accorder au début, les mêmes chances au progrès qu'à la réaction. Le plus avantageux serait en conséquence la radiation de toutes les dispositions à caractère concret. C'est tout particulièrement vrai pour « la conservation des entreprises moyennes et des petites entreprises ». — La classe ouvrière ne devrait pas seulement ici désirer cette radiation, mais par voie de conséquence, être partisante de la radiation des passages relatifs aux « bureaux de placements et des assurances contre le chômage ». Car même et surtout lorsqu'on est d'avis que la classe moyenne doit être protégée, une entreprise irrationnelle ne doit pas être éternisée par une disposition constitutionnelle. Mais avant tout il faut exclure de la Constitution la délégation de « compétences » aux organisations professionnelles. Car elle est envisagée par ses premiers auteurs comme un premier pas vers la suppression de l'indépendance des syndicats et vers la « synchronisation » et, en accentuant sa réaction, elle menacera même dans la suite les sociétés de consommation.

Si, par contre, le projet de réglementation demeure, il faudra inversement la préciser quant à l'appui à accorder à l'autoréglementation des associations et du droit des associations et corporations libres. Seulement sous cette réserve, qui répond aux principes de l'égalité en droit insérés dans la Constitution, une classe ouvrière bien instruite peut aujourd'hui appuyer une déclaration générale irrétractable de règlement et de contrats par des organisations professionnelles. Dans ce sens elle peut et doit le faire.